

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

CBA Meubles

178 - 184 rue de la Prévoté
BP 49
59840 Pérenchies

Références : 2025.07.08_CBA MEUBLES_RAPPVI
Code AIOT : 0007001614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement CBA Meubles implanté 178 - 184 rue de la Prévoté BP 49 59840 Pérenchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Meubles
- 178 - 184 rue de la Prévoté BP 49 59840 Pérenchies
- Code AIOT : 0007001614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pérenchies est un site de production et de stockage de meubles en kit. L'activité est encadrée par les arrêtés suivants :

- arrêté autorisant la S.A. Meubles DEMEYERE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication

de meubles en kit à Pérenchies en date du 2 septembre 1997 ;

- arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. Meubles DEMEYERE pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Pérenchies en date du 13 novembre 1998 ;
- arrêté préfectoral accordant à la S.A. MEUBLES DEMEYERE l'autorisation de modifier l'exploitation de sa chaufferie à Pérenchies en date du 6 avril 2006.

En 2014, une activité de sciage de bois a été ajoutée en amont du procédé et les capacités de stockage de bois ont été augmentées avec la construction d'un bâtiment dédié.

Les installations du site comprennent des lignes de papier décor, des lignes d'usinage et des lignes d'emballage.

Les panneaux agglomérés réceptionnés sur le site font l'objet de la pose d'un décor, puis ils passent par la ligne d'usinage où ils sont façonnés (mise à dimension et pose des chants) puis percés. Les éléments sont ensuite conditionnés puis palettisés pour expédition vers un centre de stockage.

Le groupe DEMEYER a été placé en redressement judiciaire le 2 décembre 2021 puis en liquidation judiciaire le 15 juin 2022. Les sites de Lompret, Pérenchies, Nersac (NA), Deûlemont et Linselles ont été repris par le groupe CBA meubles suite au plan de cession du 31/03/2022.

Par courrier du 15 juin 2022, l'exploitant a informé M. le préfet du Nord de ce changement d'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Accessoires de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sécurité	20/11/2017, article 3	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une liste du 3 juillet 2025 a été présentée. Au total la liste recense 21 équipements.</p> <p>Non conformité n° 1 : Sur la forme, la liste ne fait pas apparaître le type réglementaire d'équipement et le régime de suivi.</p> <p>Non conformité n° 2 : Sur le fond, lors de la visite sur site, il a été constaté l'exploitation d'équipements soumis au suivi en service selon l'AM du 20/11/2017 qui n'étaient pas recensés par l'exploitant. Il s'agit notamment des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vase d'expansion du local sprintlage de marque AFC/CAR - n° 24/18/105/8351/23 -date 12/05/2023 - PS 16b - Vol 34I • récipient (au dessus d'une des 2 chaudières) de marque DANA-TANK - n° 195680 - PS 11b - Vol 150I - année 2004

Par ailleurs, il a été constaté des erreurs dans les dates échéances reportées comme, par exemple 1903 & 1909 pour le récipient Aircom n° 825xxx

Remarque n° 1 : Au-delà de ces équipements, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. Il s'agit notamment des équipements suivants* :

- Récipient (sous compresseur entre les 2 chaudières) dont les informations n'ont pas pu être relevées
- Récipient (au-dessus d'une des 2 chaudières) dont les informations n'ont pas pu être relevées
- 2 récipients rouge sur la ligne "décor"
- Sécheur de marque Atlas Copco n° ITJ034713 - année 2017 PS 27b - Vol inconnu
- 2 groupes froids situés au RdC, dont les plaques sont illisibles

** Le relevé d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°1 : Les listes d'équipements présentées ne sont pas conformes, certaines informations sont manquantes (cf. plus haut).

Non Conformité n°2 : Plusieurs équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ne sont pas recensés dans la liste 6.III (cf. plus haut). Par ailleurs, les dates mentionnées concernant les échéances sont à rectifier.

Remarque n°1 : Il convient de fournir les caractéristiques des équipements susceptibles d'être soumis aux dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression (volume, pression de service, fluide contenu, type d'équipement) mentionnés ci-dessus. Le cas échéant, il sera nécessaire d'en tirer les conséquences appropriées quant au suivi des équipements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce

dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
 - pour tous les équipements :
 - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
 - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
 - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
 - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
 - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été consultés lors de l'inspection. L'examen de ces dossiers fait apparaître des écarts par rapport à la réglementation.

Non conformité n°3 : Les dossiers d'exploitation requis par l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à compléter avec les éléments ci-dessous qui n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection :

- Réservoir de marque Pauchard n° R673, PS 10 bar, volume 3000L, année 1988 :
 - le registre de suivi,
 - l'état descriptif,
 - le procès verbal d'épreuve initiale,
 - la dernière attestation de Rp
- Réservoir de marque Pauchard n° 640851, PS 11 bar, volume 500L, année 2017 :
 - données sur l'accessoire de sécurité,
 - mesure d'épaisseur régulières,
 - nombre de cycles (environ 50000 cycles de 15 % par an) n'est pas défini
- Réservoir Aircom n°825-137, année 2017, PS 11 bar, volume 270L :
 - registre de suivi,
 - dernier compte rendu d'inspection périodique
- Réservoirs Donaldson n°15556-1 et 2, année 2015, PS 16 bar, volume 40L :
 - données concernant l'accessoire de sécurité,
- Réservoir Pauchard n°455601, année 2015, PS 11 bar, volume 3000L

<ul style="list-style-type: none"> ○ dernière attestation d'IP
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n°3 : Les dossiers des équipements constitués par l'exploitant ne sont pas conformes à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Les éléments manquants sont repris ci-avant et sont à communiquer.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 15</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

Non-conformité n°4 : Lors de la visite, la liste 6.III présentée indique que les équipements suivants sont en retard d'inspection périodique :

1. récipient de marque D Globe - n° G9707948 - PS 15b - Vol 74I - année 1997
2. récipient de marque D Globe - n°G9911600 - PS 15b - Vol 74I - année 1999
3. Filtre de marque le réservoir n° 30161-13 - PS 16b - Vol 150I - année 1983
4. Réservoir de marque Pauchard n° V7540 - PS 10b - Vol 5000I - année 1997
5. Réservoir de marque Pauchard n° R673 - PS 10b - Vol 3000I - année 1988
6. récipient de marque Proferro n° 61740 - PS 15b - Vol 60I - année 2005
7. récipient de marque SIAP n° 8457 - PS 14b - Vol 270I - année 2005
8. récipient de marque Pauchard n° 455601 - PS 11b - Vol 3000I - année 2015
9. filtre de marque Donalson n° 15556-1 - PS 16b - Vol 40I - année 2015
10. filtre de marque Donalson n° 15556-2 - PS 16b - Vol 40I - année 2015
11. récipient de marque Aircom n° 825XXX - PS 11b - Vol 270I - année 2017

L'exploitant a d'ores et déjà entrepris des actions correctives, justifiées au travers du bon de commande SOCOTEC n° 255 en date du 28/07/2025 et reçu le 29/07/2025 portant sur la réalisation des inspections périodiques des équipements mentionnés aux points 1 à 11 et 14 de la non conformité n° 4. Considérant cette preuve de volonté de retour en conformité rapide, il n'est pas à ce stade établi de mise en demeure pour le retour en conformité des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°4 : Le suivi en service des équipements sous pression mentionnés est à régulariser en réalisant les actions de contrôles appropriées. Les comptes-rendus de ces opérations de contrôle sont à communiquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais

de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Non-conformité n° 5 : Lors de la visite, la liste 6.III présentée indique que les équipements suivants sont en retard de requalification périodique :

1. Filtre de marque le réservoir n° 30161-13 - PS 16b - Vol 150I - année 1983
2. Réservoir de marque Pauchard n° R673 - PS 10b - Vol 3000I - année 1988
3. récipient de marque Proferro n° 61740 - PS 15b - Vol 60I - année 2005

Remarque n° 2 : Pour les équipements suivant la date exacte de mise en service n'a pas été relevée, compte tenu de leur année de fabrication ils sont susceptible d'être d'ores et déjà en retard ou de l'être avant la fin de l'année :

1. récipient de marque Pauchard n° 455601 - PS 11b - Vol 3000I - année 2015
2. filtre de marque Donalson n° 15556-1 - PS 16b - Vol 40I - année 2015
3. filtre de marque Donalson n° 15556-2 - PS 16b - Vol 40I - année 2015

L'exploitant a d'ores et déjà entrepris des actions correctives, justifiées au travers du bon de commande SOCOTEC n°255 en date du 28/07/2025 et reçu le 29/07/2025 portant sur la réalisation des requalifications périodiques des équipements mentionnés aux points 1 à 3 de la non conformité n° 5 ainsi que 1 de la remarque n° 2. Considérant cette preuve de volonté de retour en conformité rapide, il n'est pas à ce stade établi de mise en demeure pour le retour en conformité des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 5 : Le suivi en service des équipements sous pression mentionnés est à régulariser en réalisant les actions de contrôles appropriées. Les attestations de requalification sont à communiquer.

Remarque n° 2 : Selon leur date exacte de mise en service, le suivi en service des équipements sous pression mentionnés est à régulariser en réalisant les actions de contrôles appropriées. Les attestations de requalification sont à communiquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4</p> <p>I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.</p> <p>Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité n°6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'équipement Pauchard n° 640851 la notice d'instructions prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une purge des condensats est à réaliser à fréquence journalière. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que celle-ci est bien réalisée (traçabilité) et aucune procédure en ce sens n'a été présentée, ◦ des mesures d'épaisseur sont à réaliser régulièrement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de cette prescription, ◦ un nombre de cycles (environ 50000 cycles de 15% an) qui n'a pas pu être justifié par l'exploitant • Concernant l'équipement Pauchard n°455601 la notice d'instruction prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un nombre de cycles (environ 50000 cycles de 15% an) qui n'a pas pu être justifié par l'exploitant ◦ le manomètre présente un indicateur à la PS de l'équipement, ce qui n'était pas le cas sur place ◦ une mise à la terre, qui n'a pas pu être constatée sur place • Concernant l'équipement Pauchard n° V7540 la notice d'instructions prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un manomètre de contrôle de pression soit installé et en bon état. Or le manomètre équipant cet équipement est détérioré ; vitre de protection cassée
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n° 6 : Le respect de la notice d'instruction des équipements visés ci-avant est à justifier. Les pièces justificatives (par exemple, avis du fabricant, dispositions prises pour le suivi du nombre de cycles, etc.) sont à communiquer.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Non conformité n° 7 : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le personnel est formellement reconnu apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n° 7 : Le responsable doit reconnaître formellement le personnel de conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Non conformité n° 8 : le réservoir Pauchard n° 455601 dispose d'une soupape de marque ATM (soupape n°826G). Les soupapes de marque ATM mises sur le marché depuis le 30 novembre 2013 font l'objet d'un rappel suivant les termes de l'arrêté du 6 mars 2025 (portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments). Leur exploitation est donc interdite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 8 : Il est nécessaire de remplacer la soupape ATM concernée par le rappel dans les plus brefs délais dans la mesure où son fonctionnement n'est pas garanti.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois